



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2003-P-591 du 5 mai 2003

autorisant la SA " les Scieries du Maine " située route du Mans et Route des Grands Bouessays sur la commune de Bonchamp-lès-Laval à poursuivre, après extension, ses activités liées au stockage et à la mise en œuvre de préservation du bois.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration n° 75-39 du 11 juin 1975, n° 87-149 du 6 octobre 1987 et n° 99-245 du 01 juin 1999.

VU la demande présentée le 30 octobre 2001, complétée le 15 février 2002, par la SA " les Scieries du Maine " située route du Mans et rue des Grands Bouessays sur la commune de Bonchamp-lès-Laval en vue de régulariser, après extension, la situation administrative d'une installation concernant ses activités liées au bois;

VU l'arrêté préfectoral n° 3002-P-736 du 21 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin 2002 au 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1856 du 16 octobre 2002 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SA " les Scieries du Maine " située route du Mans et rue des Grands Bouessays sur la commune de Bonchamp-lès-Laval en vue de poursuivre, après régularisation et extension l'exploitation d'une installation concernant ses activités liées au bois;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Bonchamp-lès-Laval, Laval, Louvermé, Changé, Argentré, l'Huisserie;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bonchamp-lès-Laval,, Louvermé, Changé, Argentré, l'Huisserie;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 février 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées aux exploitants, notamment en matière de pollution des eaux et de pollution atmosphérique sont de nature à assurer la prévention des risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la Société Les Scieries du Maine, dont le siège social est situé route du Mans à BONCHAMP LES LAVAL (53960), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après situées à cette même adresse.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Désignation | A – D ou NC |
|-----------|--|-------------|
| 2260-1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant 338 kW | A |
| 2410-1 | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1730 kW | A |
| 2415-1 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 34 000 litres. | A |
| 1530-2 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant 11 000 m³ | D |
| 1531 | Stockage, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. La quantité stockée étant de 38 000 m³ | D |
| 2910 A 2 | Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. La puissance thermique maximale de l'installation est de 2,8 MW | D |
| 2920 2 b | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant de 150 kW | D |
| 1173 B | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 34 t | NC |
| 1220 | Emploi ou stockage de l'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | NC |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est inférieure à 2 m³ | NC |
| 1434 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation, est largement inférieur à 1 m³/h | NC |
| 2160-1 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Stockage de sciures en silo, le volume total de stockage étant de 120 m³ | NC |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 30 kW | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW | NC |

(*) A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

ARTICLE 3. Abrogation

Les récépissés de déclaration des n°75-39 du 11/06/75, n°87-149 du 6/10/87 et n°99-245 du 01/06/99 sont abrogés.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

4.1. Activités générales de la société

Les activités de l'établissement sont réparties sur trois parcs :

•Parc Nord

- Transformation des grumes en sciages (35 000 m³/an) ;
- Traitement du bois par trempage (volume des bains : 6 m³ + 14,5 m³ environ) ;
- Stockage du bois (3 400 m³) et conservation des grumes par voie humide (25 000 m³).

•Parc d'arrosage Nord

- Conservation des grumes par voie humide (13 000 m³).

•Parc Sud

- Séchage (6 600 m³), étuvage (2 700 m³) et stockage " (7 600 m³) ;
- Prédébit et rabotage (1 000 m³) ;
- Traitement du bois par trempage (volume des bains 13,5 m³ environ).

•4.2. Implantation de l'établissement

- La société est implantée en zone industrielle de Bonchamp les Laval (cf. plan en annexe) sur un terrain de :
- Parc Nord : 52 000 m² (parcelles 59, 62, 64, 65, 71, 72, 73, 74, 250 et 298) en zone UE
- Par d'arrosage Nord : 44 000 m² (parcelle 265) en zone UE
- Parc Sud : 36 000 m² (parcelles 68, 98, 99) en zone 1NAa

•4.3. Description des principales installations

•4.3.1. Equipements de travail et de traitement du bois

- Le travail du bois est réalisé avec des scies à ruban, délignieuses et tronçonneuses pour une puissance de 1730 kW.
- Le traitement du bois a lieu par immersion dans des bains de :
 - 14,550 m³ pour le traitement antibleu F10
 - 5,740 m³ pour le traitement Créosote PTT 2000
 - 13,150 m³ pour le traitement hydrokoat 5
- Le séchage et l'étuvage sont effectués dans 5 cellules alimentées par deux chaudières gaz de puissance totale 2,4^oMW.
- Le projet de mise en place de 3 séchoirs et 2 étuves supplémentaires alimentés au gaz portant la puissance totale de l'installation de combustion à 2,8 MW est pris en compte dans le présent arrêté.

•4.3.2. Energie

| Energie électrique | |
|--|--|
| Puissance électrique installée : 2,24 MW | |

| Energie thermique | | |
|-------------------|------------------------|-------------|
| Type | Puissance installée kW | Combustible |
| Chaudière n°1 | 1 950 | Gaz naturel |
| Chaudière n°2 | 450 | Gaz naturel |

| Air comprimé | |
|--------------------|--------------------------------|
| Type | Puissance électrique installée |
| compresseurs d'air | 150 kW |

4.3.3. Stockage

| Stockage de liquides inflammables et huiles | | | |
|---|------|-----------------|--------------------|
| Nombre de cuves | type | Liquide contenu | Volume total |
| 2 | Cuve | Fuel | 3,5 m ³ |
| variable | fûts | huiles | 1,5 m ³ |

| Stockage divers | |
|----------------------------------|--------------------|
| Type | volume |
| Produits de préservation du bois | 4 m ³ |
| Sciures | 260 m ³ |
| Plaquettes | 420 m ³ |

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

7.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| Prévention de la pollution de l'air | Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus) |
| Gestion des déchets | Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées • Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages • Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |
| Prévention des risques | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre |
| Prévention des nuisances | Bruit : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vibrations : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |
| Autres textes applicables | La réglementation concernant les appareils à pression |

7.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

▪ Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

-REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 13. Règles de circulation

- Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).
- Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.
- Les issues des bâtiments sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

- L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).
- L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations

- Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

-EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation

- L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- L'entreprise fait l'objet d'un gardiennage la nuit et pendant toutes les périodes d'inactivité (week-end, fermeture annuelle,...).

ARTICLE 18. Contrôle de l'accès

- Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clés...). L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté pour réaliser la clôture du Parc Nord le long de la route nationale RN 157 et de 6 mois supplémentaires pour achever la clôture de la propriété (clôture grillagée ou haie végétale).

ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage

- L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

- Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.
- A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

▪ **ARTICLE 20. Propreté**

- Tous les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- Les ateliers de travail du bois sont balayés à la fin du travail de la journée et il est procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes.

▪ **ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

▪ **ARTICLE 22. Registre entrée/sortie**

- L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

▪ **ARTICLE 23. Consignes d'exploitation**

- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - Les modes opératoires ;
 - La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
 - Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
 - Les modalités de contrôle des rejets ;
 - La conduite à tenir en cas d'incident.
 - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement
 - La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eau...)

▪ **RISQUES**

▪ **ARTICLE 24. Prévention**

▪ **24.1. Principes généraux**

- Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

▪ **24.2. Localisation des risques**

- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

▪ **24.3. Interdiction des feux**

- Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

•24.4. Permis de feu

- Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.
- Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.
- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.
- Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

•24.5. Formation

- L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
- Cette formation doit notamment comporter :
 - Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés :
 - Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes :
 - Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

•24.6. Protection contre la foudre

- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
- Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité ou d'inutilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.
- Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

•24.7. Mise à la terre des équipements

- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

•24.8. Chauffage

- Les appareils de chauffage à foyer sont interdits.

•ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre

•25.1. Consignes de sécurité

- Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :
 - L'obligation du permis de feu, dans les zones prévues à l'article 24.2
 - L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.2;
 - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
 - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel.
 - Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

•25.2. Matériel de lutte contre l'incendie

- L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.
- Ces équipements sont, au minimum, constitués par :
 - Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - Parc Nord :
 - Un poteau d'incendie ainsi que trois réservoirs de capacités utiles de 1 300 m³, 1 000 m³ et 800 m³. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour aménager deux plates-formes d'aspiration conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 permettant d'utiliser l'eau des réservoirs. Ces aménagements réalisés en amont et en aval du réservoir central devront être soumis pour avis au bureau " prévision " du Centre de Secours Principal de Laval.
 - Parc Sud :
 - Quatre poteaux d'incendie. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour aménager dans l'enceinte du site, à proximité de l'angle Nord-Est, au moins une ouverture afin de faciliter l'accès aux poteaux situés rue P. Lemonnier et rue B. Palissy. Cette ouverture sera fermée par un portail et présentera une largeur utile de 1,80 m. Cet aménagement devra être soumis pour avis au bureau " prévision " du centre de Secours Principal de Laval.
 - La réalisation de cette ouverture n'est toutefois pas nécessaire si le principe de découper le grillage au moment de l'intervention est admis par le Centre de Secours de Laval et inscrit dans le Plan d'Etablissement Répertoire prescrit dans le présent article.
 - Les poteaux et réservoirs indiqués ci-dessus devront permettre d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
 - Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...
- Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.
- Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
- Un Plan d'Etablissement Répertoire détaillant notamment les conditions particulières d'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie sera établi et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de Laval.
- Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.
- Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

•25.3. Accessibilité

- L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.
- Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|---|------------|
| Largeur | 3 mètres |
| Hauteur disponible | 3.5 mètres |
| Pente inférieure à 15% | |
| Rayon de braquage intérieur | 11 mètres |
| force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes | |

25.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

25.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

En particulier, l'exutoire de chacun des réservoirs d'eau de la zone Nord devra pouvoir être obturé.

ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie

26.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux ou zones de stockage de sciures, copeaux, plaquettes sont isolés des bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 heures, ou en sont éloignés d'une distance minimale de 8 m exempt de tout matériau combustible.

Les règles de comportement au feu applicables à la chaufferie sont définies à l'article 42.

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

26.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 28. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. L'emploi de lampes dites " baladeuses " est interdit.

ARTICLE 30. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
 - Les courants de circulation et la foudre ;
 - Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.
- Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).
- L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

- Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

ARTICLE 31. Aire de traitement du bois

- Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement sont réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.
- Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
- Le réservoir et le stockage des produits doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à celui des produits emmagasinés.
- L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser cet aménagement.
- Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux ci.
- Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
- L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour installer ces dispositifs.
- Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 32. Egouttage :

- L'égouttage des bois se fait au dessus des bacs de traitement; à défaut, il est réalisé sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- Dans ce cas, le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.
- Par exemple :
 - Par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
 - Par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
 - Par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

ARTICLE 33. Stockage

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage sous abris, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

ARTICLE 34. Registre

Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- La quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- Le taux de dilution employé ;
- Le tonnage de bois traité.

ARTICLE 35. Exploitation

- Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
- Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions sont prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.
- Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficient des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.
- Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
- Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

ARTICLE 36. Protection de la nappe souterraine

36.1. Etude hydrogéologique

- L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour faire réaliser une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval des installations de traitement.
- Cette étude doit fixer notamment le nombre et l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles. Elle est validée par un hydrogéologue.
- Les piézomètres devront être en place dans un délai de 2 mois après la production de l'étude.
- L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au préfet du département une dérogation à la mise en place de ces piézomètres après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

36.2. Suivi des eaux souterraines

- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. En particulier, à l'occasion du 1^{er} prélèvement, la présence de PcP (pentachlorophénols) sera recherchée.
- Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.
- Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

36.3. Analyses de sols

- Des analyses d'échantillons de sol à proximité des installations de mises en œuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.
- En cas de pollution des sols, l'exploitant doit, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGE DE BOIS

ARTICLE 37. Dépôts sous hangars ou en magasins

- Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont aménagés dans le dépôt.

ARTICLE 38. Dépôts installés en plein air, Chantiers

- L'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.
- Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.
- Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est aussi prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 39. Stockage par voie humide

39.1. Implantation

- Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.
- Les stockages ne doivent pas se situer dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et d'une façon générale à proximité de ces captages.
- Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.
- De plus, toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de projections d'eau sur la départementale 32.
- Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.
- La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

• Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

•39.2. Suivi

• Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

• La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

• Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent.

•39.3. Systèmes d'aspersion

• Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.

•39.4. Surveillance des eaux utilisées

• Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour connaître les matières en suspension, la DB05, la DCO, les hydrocarbures et le pH en sortie des bassins. Les valeurs limites et la périodicité de l'autosurveillance sont définies aux articles 58.4.4. et 58.4.5.

• En cas de détection d'effluents non conformes, l'aspersion doit être interrompue immédiatement, et les exutoires des bassins obturés afin de pouvoir apporter les mesures correctives d'urgence à ces effluents avant rejet (pour le pH en particulier)

-DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 40. Définitions

• Au sens du présent article, on entend par :

• **Appareil de combustion** : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

• **Puissance d'un appareil** : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW) ;

• **Puissance de l'installation** : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation ;

• **Chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;

• **Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

ARTICLE 41. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les installations devront respecter les dispositions de l'article 42 (3ème alinéa).

Les chaudières doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 42. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

• Matériaux de classe MO (incombustibles) ;

- Stabilité au feu de degré une heure ;
- Couverture incombustible.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).
- De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 41 ne peuvent être respectées :
 - Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
 - Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.
- L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour satisfaire aux dispositions du présent article.

▪ **ARTICLE 43. Accessibilité**

- Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
- Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

▪ **ARTICLE 44. Ventilation**

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
- La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

▪ **ARTICLE 45. Alimentation en combustible**

- Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
- Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
- Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
- La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

¹ **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

³ **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 46. Contrôle de la combustion

- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 47. Détection de gaz – détection d'incendie

- Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.
- L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 45. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
- Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements prévus pour pouvoir fonctionner dans une atmosphère explosive
- Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 48. Entretien et travaux

- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
- Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
- Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

ARTICLE 49. Conduite des installations

- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :
 - Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
 - Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 50. Combustibles utilisés

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

ARTICLE 51. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 52. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 53. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**ARTICLE 54. Descriptif général****54.1. Approvisionnement**

L'approvisionnement en eau provient du ruisseau " des Mottes " pour le stockage par voie humide et du réseau communal pour les autres besoins de l'entreprise.

54.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) ;
 - Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
 - Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).
- Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 55. Gestion de la ressource en eau**55.1. Protection des réseaux d'alimentation**

- Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.
- L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.
- L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

55.2. Consommation de l'eau

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.
- La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.
- Les consommations maximales sont de :
 - 3500 m³/jour en rivière ;
 - 1000 m³/an au réseau d'eau public ;

ARTICLE 56. Rejets**56.1. Destination des différents rejets**

- Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.
- Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :
 - Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau d'assainissement communal ;
 - Il n'y a aucun rejet d'effluents industriels ;
 - Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ;
 - Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié ;
 - Les eaux issues de l'activité de stockage par voie humide sont rejetées dans le ruisseau " les Mottes ".

•56.2. Entretien

- Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

•56.3. Accessibilité du rejet

- L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

•ARTICLE 57. Prévention des pollutions accidentelles

•57.1. Principes généraux

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
- Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.
- L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).
- L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

•57.2. Capacités de rétention

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
 - 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
 - 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
 - Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
- L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.
- Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour satisfaire aux dispositions du présent article.

•57.3. Aires de chargement et de déchargement

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.
- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arimage des fûts...).
- Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
- Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

•57.4. Canalisations

- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
- Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.
- Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

•ARTICLE 58. Rejets des effluents

•58.1. Principes généraux

- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.
- Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.
- Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

•58.2. Eaux pluviales

- La température de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales doit être inférieure à 30°C.
- Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

•58.3. Effluents domestiques

- Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de Laval.

•58.4. Effluents industriels

•58.4.1. Prévention

- La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.
- Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

•58.4.2. Composition des effluents industriels rejetés.

- Les eaux usées comprennent principalement les eaux d'aspersion issues de l'activité de stockage du bois par voie humide.

•58.4.3. Généralités

- Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.
- Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, ainsi que les eaux de lavage des ateliers susceptibles d'être polluées sont considérées, en l'absence de traitement adapté permettant de respecter les normes de l'article , comme des déchets. Elles sont éliminées conformément au titre " élimination des déchets produits par l'établissement " du présent arrêté.

•58.4.4. Valeurs limites de rejets

- Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en concentration des effluents, en sortie du réservoir aval du parc d'arrosage Nord sont les suivantes :

| | | Autosurveillance pendant les 4 premiers mois | Autosurveillance |
|------------------|---------------|---|------------------|
| Température | < 30°C | | |
| pH compris entre | 5,5 et 8,5 | journalière | mensuelle |
| | Concentration | Autosurveillance pendant les 4 premiers mois | Autosurveillance |
| DCO | 300 mg/l | mensuelle | bisannuelle |
| MeS | 100 mg/l | | |
| Hydrocarbures | 10 mg/l | | |

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

58.4.5. Autosurveillance

58.4.5.1. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée en 58.4.4.. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée. Un contrôle portant sur les mêmes paramètres est effectué simultanément sur le ruisseau à l'embouchure du réservoir amont du parc Nord.

Les résultats sont transmis tous les 6 mois, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

58.4.5.2. Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les concentrations maximales journalières fixés en

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent le double des valeurs-limites maximales. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

58.4.5.3. Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 59. Principes généraux

59.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

59.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

59.3. Emissions de poussières

- Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.
- Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

59.4. Réduction des nuisances

- Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.
- Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

59.5. Stockage de produits pulvérulents

- Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

- Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.
- Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 60. Odeurs

- Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 61. Valeurs limites des rejets

61.1. Installations de combustion

- Le débit des gaz de combustion est exprimé en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

| Type de combustible | Polluants | | |
|---------------------|---------------------------------------|---|----------------------------------|
| | SO ₂ mg/Nm ³ | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³) | Poussières mg/Nm ³ |
| Gaz naturel | 35 | 150 | 5 |

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

61.2. Autres installations

La concentration en poussières des effluents gazeux émis par les installations ne dépasse pas 40 mg/Nm^3 .

ARTICLE 62. Conditions de rejets

62.1. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

62.2. Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 63. Surveillance des rejets

63.1. Généralités

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

63.2. Emissions liées aux installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

63.3. Emissions liées aux autres installations

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure des teneurs en poussières émises au niveau des différents points de rejets.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 64. Dispositions générales

64.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

64.2. Registre

- L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

64.3. Stockage

- Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie, d'explosion ou de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.
- La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

64.4. Elimination

- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
- Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

64.5. Contrôle

- L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.
- Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

- Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 65. Déchets banals autres que les emballages

- Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 66. Déchets d'emballages commerciaux

66.1. Mode d'élimination

- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 7.1 du présent arrêté.
- Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.
- L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

66.2. Tri des emballages

- L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.
- S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 67. Déchets industriels spéciaux

- L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :
 - Leur origine, leur nature et leur quantité ;
 - Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
 - Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
 - Le mode d'élimination finale.
- Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 68. Généralités

- Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

68.1. Emergence

- Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

68.2. Niveaux de bruit

- Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---|---|---|
| | 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés | 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Périmètre en limite de propriété de l'établissement | 70 | 60 |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

68.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

68.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 69. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 70. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 71. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'amendement calcaire des sols éventuellement acidifiés du fait du stockage du bois par voie humide ;

- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 72. Echancier

Le tableau ci-dessous rappelle les principales échéances du présent arrêté.

| Articles | Travaux, études ou mesures concernés | Echancier |
|----------|---|--|
| 18 | clôture le long de la RN 157 | 6 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 18 | clôture de l'ensemble des sites | 12 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 25-2 | aménagement sécurité incendie | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 31 | retenctions sous les bacs de traitement du bois | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 31 | alarmes | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 36 | étude hydrogéologique | 6 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 42 | comportement au feu des chaufferies | 6 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 57-2 | retenctions sous les fûts, bidons et réservoirs | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |

ARTICLE 73. Autosurveillance des rejets aqueux

Conformément à l'article 58.4.5.1, l'exploitant est soumis à l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Les résultats doivent être transmis tous les six mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 74. Bilan annuel

L'ensemble des bilans annuels est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

74.1. Rejets aqueux

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

74.2. Rejets atmosphériques

Le bilan annuel est constitué par les résultats des différentes mesures des différents rejets atmosphériques et les commentaires de l'exploitant. La surveillance des rejets atmosphériques a lieu tous les trois ans.

74.3. Production de déchets

Une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même (en précisant le procédé utilisé), est transmise à l'inspection des installations classées au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint en Annexe 1.

74.4. Mesures de bruit

Les résultats des mesures de bruits prescrites à l'article 68.4 doivent faire partie du bilan annuel.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 75. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 76. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 77. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Bonchamp les Laval pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Bonchamp les Laval.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 78. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 79. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Bonchamp les Laval, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mrs les maires de Laval, Changé, Louvermé, l'Huisserie et Argentré, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le

05 MAI 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier de MAZIERES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 : Déclaration de production de déchets industriels

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--------------------------------------|--|--|--|
| DENOMINATION : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL : | | Entreprise productrice : N° SIRET : N° APE : Nom du responsable : Signature : | | TRIMESTRE : ANNEE : | | Période : FEUILLET N° : | |
|---|--|--|--|--------------------------------------|--|--|--|

| Désignation du déchet | Code (1) | (2) | Quantité en tonnes | Origine du déchet (atelier, fabrication) (3) | Transporteur (4) | Eliminateur (5) | |
|-----------------------|----------|-----|--------------------|--|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | | | | | Dénomination | Mode de traitement (6,7) |
| | | | | | | | |

(1)

(2) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(3) Réservée à l'administration

(4) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(5) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(6) L'éliminateur peut être :

une entreprise de traitement

une entreprise de valorisation

une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(1) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; Elimination externe : E ; Exportation : X

(2)

(3) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie : IS

Incinération avec récupération d'énergie : IE

Mise en décharge de classe 1 : DC 1

Traitement physico-chimique pour destruction : PC

Traitement physico-chimique pour récupération : PCV

Valorisation : VAL

Regroupement : REG

Prétraitement : PRE

Épandage : EPA

Station d'épuration : STA

Rejet milieu naturel : NAT

Mise en décharge

de classe

2 :

DC2

| | | |
|---------------------------|---|-----------|
| ▪ 61.1. | Installations de combustion | 19 |
| 61.2. | Autres installations | 19 |
| ARTICLE 62. | Conditions de rejets | 19 |
| 62.1. | Points de rejets | 19 |
| 62.2. | Points de prélèvements | 19 |
| ARTICLE 63. | Surveillance des rejets | 19 |
| 63.1. | Généralités | 19 |
| 63.2. | Emissions liées aux installations de combustion | 20 |
| 63.3. | Emissions liées aux autres installations | 20 |
| ARTICLE 64. | Dispositions générales | 20 |
| 64.1. | Gestion des déchets | 20 |
| ▪ 64.2. | Registre | 20 |
| ▪ 64.3. | Stockage | 20 |
| ▪ 64.4. | Élimination | 20 |
| ▪ 64.5. | Contrôle | 20 |
| ▪ ARTICLE 65. | Déchets banals autres que les emballages | 21 |
| ▪ ARTICLE 66. | Déchets d'emballages commerciaux | 21 |
| ▪ 66.1. | Mode d'élimination | 21 |
| ▪ 66.2. | Tri des emballages | 21 |
| ▪ ARTICLE 67. | Déchets industriels spéciaux | 21 |
| ▪ ARTICLE 68. | Généralités | 21 |
| ▪ 68.1. | Emergence | 21 |
| ▪ 68.2. | Niveaux de bruit | 22 |
| 68.3. | Bruit à tonalité marquée | 22 |
| 68.4. | Contrôle des niveaux de bruit | 22 |
| ARTICLE 69. | Vibrations | 22 |
| ARTICLE 70. | Cessation d'activité | 22 |
| ARTICLE 71. | Dossier de cessation d'activité | 22 |
| ARTICLE 72. | Echéancier | 23 |
| ARTICLE 73. | Autosurveillance des rejets aqueux | 23 |
| ARTICLE 74. | Bilan annuel | 23 |
| 74.1. | Rejets aqueux | 23 |
| 74.2. | Rejets atmosphériques | 23 |
| 74.3. | Production de déchets | 23 |
| 74.4. | Mesures de bruit | 23 |
| ARTICLE 75. | Annulation et déchéance | 23 |
| ARTICLE 76. | Changement d'exploitant | 23 |
| ARTICLE 77. | Diffusion | 23 |
| ARTICLE 78. | Transmission à l'exploitant | 24 |
| ARTICLE 79. | Exécution | 24 |
| TABLE DES MATIÈRES | | 26 |

| | |
|--|-----------|
| Annexe 1 : Déclaration de production de déchets industriels | 25 |
|--|-----------|

| | | |
|----------------------|---|-----------|
| ARTICLE 34. | Registre | 10 |
| ▪ ARTICLE 35. | Exploitation | 10 |
| ▪ ARTICLE 36. | Protection de la nappe souterraine | 11 |
| ▪ 36.1. | Etude hydrogéologique | 11 |
| ▪ 36.2. | Suivi des eaux souterraines | 11 |
| ▪ 36.3. | Analyses de sols | 11 |
| ▪ ARTICLE 37. | Dépôts sous hangars ou en magasins | 11 |
| ▪ ARTICLE 38. | Dépôts installés en plein air, Chantiers | 11 |
| ▪ ARTICLE 39. | Stockage par voie humide | 11 |
| ▪ 39.1. | Implantation | 11 |
| ▪ 39.2. | Suivi | 12 |
| ▪ 39.3. | Systèmes d'aspersion | 12 |
| ▪ 39.4. | Surveillance des eaux utilisées | 12 |
| ▪ ARTICLE 40. | Définitions | 12 |
| ARTICLE 41. | Règles d'implantation | 12 |
| ARTICLE 42. | Comportement au feu des bâtiments | 12 |
| ▪ ARTICLE 43. | Accessibilité | 13 |
| ▪ ARTICLE 44. | Ventilation | 13 |
| ▪ ARTICLE 45. | Alimentation en combustible | 13 |
| ▪ ARTICLE 46. | Contrôle de la combustion | 14 |
| ▪ ARTICLE 47. | Détection de gaz – détection d'incendie | 14 |
| ▪ ARTICLE 48. | Entretien et travaux | 14 |
| ▪ ARTICLE 49. | Conduite des installations | 14 |
| ARTICLE 50. | Combustibles utilisés | 14 |
| ARTICLE 51. | Entretien des installations | 14 |
| ARTICLE 52. | Equipement des chaufferies | 15 |
| ARTICLE 53. | Livret de chaufferie | 15 |
| ARTICLE 54. | Descriptif général | 15 |
| 54.1. | Approvisionnement | 15 |
| 54.2. | Plans des réseaux d'eau du site | 15 |
| ▪ ARTICLE 55. | Gestion de la ressource en eau | 15 |
| ▪ 55.1. | Protection des réseaux d'alimentation | 15 |
| ▪ 55.2. | Consommation de l'eau | 15 |
| ▪ ARTICLE 56. | Rejets | 15 |
| ▪ 56.1. | Destination des différents rejets | 15 |
| ▪ 56.2. | Entretien | 16 |
| ▪ 56.3. | Accessibilité du rejet | 16 |
| ▪ ARTICLE 57. | Prévention des pollutions accidentelles | 16 |
| ▪ 57.1. | Principes généraux | 16 |
| ▪ 57.2. | Capacités de rétention | 16 |
| ▪ 57.3. | Aires de chargement et de déchargement | 16 |
| ▪ 57.4. | Canalisations | 16 |
| ▪ ARTICLE 58. | Rejets des effluents | 17 |
| ▪ 58.1. | Principes généraux | 17 |
| ▪ 58.2. | Eaux pluviales | 17 |
| ▪ 58.3. | Effluents domestiques | 17 |
| ▪ 58.4. | Effluents industriels | 17 |
| ▪ 58.4.1. | Prévention | 17 |
| ▪ 58.4.2. | Composition des effluents industriels rejetés. | 17 |
| ▪ 58.4.3. | Généralités | 17 |
| ▪ 58.4.4. | Valeurs limites de rejets | 17 |
| 58.4.5. | Autosurveillance | 18 |
| ARTICLE 59. | Principes généraux | 18 |
| 59.1. | Prévention | 18 |
| 59.2. | Prévention des envois | 18 |
| ▪ 59.3. | Emissions de poussières | 18 |
| ▪ 59.4. | Réduction des nuisances | 18 |
| ▪ 59.5. | Stockage de produits pulvérulents | 18 |
| ▪ ARTICLE 60. | Odeurs | 19 |
| ▪ ARTICLE 61. | Valeurs limites des rejets | 19 |

Table des matières

| | | |
|----------------------|---|-----------|
| ARTICLE 1. | Autorisation | 2 |
| ARTICLE 2. | Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées | 2 |
| ARTICLE 3. | Abrogation | 2 |
| ARTICLE 4. | Caractéristiques de l'établissement | 3 |
| 4.1. | Activités générales de la société | 3 |
| ▪ 4.2. | Implantation de l'établissement | 3 |
| ▪ 4.3. | Description des principales installations | 3 |
| ▪ 4.3.1. | Equipements de travail et de traitement du bois | 3 |
| ▪ 4.3.2. | Energie | 3 |
| 4.3.3. | Stockage | 3 |
| ARTICLE 5. | Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation | 4 |
| ARTICLE 6. | Modification | 4 |
| ARTICLE 7. | Réglementation applicable à l'établissement | 4 |
| 7.1. | A l'ensemble de l'établissement | 4 |
| 7.2. | Aux activités soumises à déclaration | 4 |
| 7.3. | Aux activités non classées | 4 |
| ARTICLE 8. | Limitation des émissions | 4 |
| ARTICLE 9. | Contrôles et analyses | 4 |
| ARTICLE 10. | Accident ou incident | 4 |
| ARTICLE 11. | Hygiène et sécurité du personnel | 5 |
| ARTICLE 12. | Dossier Installations Classées | 5 |
| ▪ ARTICLE 13. | Règles de circulation | 5 |
| ▪ ARTICLE 14. | Intégration dans le paysage | 5 |
| ▪ ARTICLE 15. | Interdiction d'activités au-dessus des installations | 5 |
| ▪ ARTICLE 16. | Rétention des aires et locaux de travail | 5 |
| ▪ ARTICLE 17. | Surveillance de l'exploitation | 5 |
| ▪ ARTICLE 18. | Contrôle de l'accès | 5 |
| ▪ ARTICLE 19. | Connaissance des produits - Étiquetage | 5 |
| ▪ ARTICLE 20. | Propreté | 6 |
| ▪ ARTICLE 21. | Rapports de contrôle et registre d'entretien | 6 |
| ▪ ARTICLE 22. | Registre entrée/sortie | 6 |
| ▪ ARTICLE 23. | Consignes d'exploitation | 6 |
| ▪ ARTICLE 24. | Prévention | 6 |
| ▪ 24.1. | Principes généraux | 6 |
| ▪ 24.2. | Localisation des risques | 6 |
| ▪ 24.3. | Interdiction des feux | 6 |
| ▪ 24.4. | Permis de feu | 7 |
| ▪ 24.5. | Formation | 7 |
| ▪ 24.6. | Protection contre la foudre | 7 |
| ▪ 24.7. | Mise à la terre des équipements | 7 |
| ▪ 24.8. | Chauffage | 7 |
| ▪ ARTICLE 25. | Intervention en cas de sinistre | 7 |
| ▪ 25.1. | Consignes de sécurité | 7 |
| ▪ 25.2. | Matériel de lutte contre l'incendie | 8 |
| ▪ 25.3. | Accessibilité | 8 |
| 25.4. | Protection individuelle | 8 |
| 25.5. | Rétention des eaux d'incendie | 8 |
| ARTICLE 26. | Limitation des effets de l'incendie | 9 |
| 26.1. | Comportement au feu des bâtiments | 9 |
| 26.2. | Ventilation | 9 |
| ARTICLE 27. | Conformité à la réglementation du travail | 9 |
| ARTICLE 28. | Vérifications périodiques | 9 |
| ARTICLE 29. | Définition de zones | 9 |
| ARTICLE 30. | Protection du matériel électrique | 9 |
| ▪ ARTICLE 31. | Aire de traitement du bois | 10 |
| ▪ ARTICLE 32. | Egouttage : | 10 |
| ARTICLE 33. | Stockage | 10 |